

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

**4EME Réunion de 2015**

**Séance du Mardi 28 avril 2015**

CD20150428\_12  
id. 1766

*L'an deux mille quinze le vingt huit avril , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

*Présents :*

*M. M. ALBUGUES, M. C. ASTRUC, Mme B. BAREGES, Mme M. BAULU, M. J-M. BAYLET, M. J. BEQ, M. J-C. BERTELLI, M. J-P. BESIERS, Mme C. BOURDONCLE, Mme V. CABOS, Mme V. COLOMBIE, Mme F. DEBIAIS, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEAUX, Mme M. FERRERO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRARD, M. J-M. HENRYOT, Mme C. JALAISE, Mme C. LE CORRE, M. P. MARDEGAN, Mme M-J. MAURIEGE, Mme L. MORVAN, Mme M-C. NEGRE, Mme V. RIOLS, M. D. ROGER, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, Mme F. TURELLA-BAYOL, M. L. VIGUIE, M. M. WEILL*

**DÉLÉGATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU PRÉSIDENT  
EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS**

Vu l'article L. 3221-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics notamment son article 26,

Considérant :

- que le Président du Conseil Départemental peut se voir consentir, pour la durée de son mandat, une délégation de l'Assemblée Départementale afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des

marchés d'un montant inférieur aux seuils réglementaires, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- que cette délégation au Président peut être assortie de conditions afin de renforcer la transparence,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Autorise Monsieur le Président du Conseil Départemental à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres de travaux, de fournitures et de services, dont le montant n'excède pas les seuils règlementaires prévus à l'article 26 du code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Précise que cette délégation est consentie sous réserve de recueillir l'avis préalable de la commission d'appel d'offres pour tout marché d'un montant supérieur à 90 000 € HT et, après saisine de la commission d'appel d'offres et autorisation de la Commission Permanente, pour les marchés de travaux d'un montant supérieur au seuil réglementaire des marchés de fournitures courantes et services ;
- Le Président du Conseil Départemental rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil Départemental de l'exercice de cette délégation et en informe la Commission Permanente.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC